

DECRET N°2009-631 DU 17 DECEMBRE 2009

portant nomination des membres du Comité de
Gestion du Fonds de Développement de la
Formation Professionnelle Continue et de
l'Apprentissage.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°2006-408 du 10 août 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°99 -053 du 12 février 1999 portant approbation des Statuts du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage ;
- Sur** Rapport du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- Le** Conseil des Ministres en sa séance du 28 octobre 2009 ;

DECRETE:

Article 1^{er} :Sont nommées membres du Comité de Gestion du Fonds de Développement de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage, les personnes dont les noms suivent :

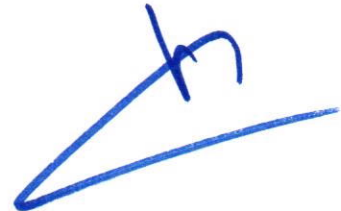
Les organisations syndicales qui ont perdu la représentativité à l'issue d'élections professionnelles perdent immédiatement leur siège au sein du Comité de Gestion du FODEFCA et sont remplacées par les nouvelles centrales syndicales les plus représentatives.

Article 4 : Le mandat des représentants désignés conformément à l'article 3 ci-dessus couvre le reste du mandat de leurs prédécesseurs.

Article 5 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

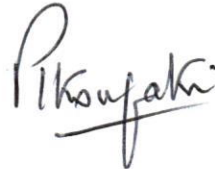
Fait à Cotonou, le 17 décembre 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



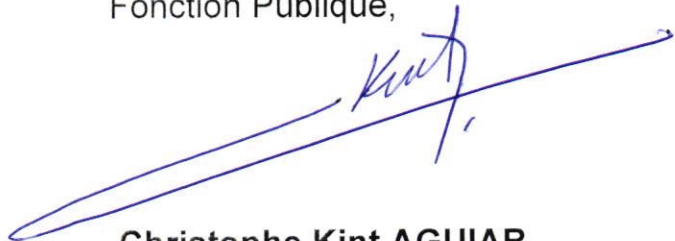
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,



Christophe Kint AGUIAR

AMPLIATIONS : PR6 ; AN 4 ; CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MECPDEPP-CAG 4 - MEF 4 - MTFP 4 AUTRES MINISTÈRES 27 - SGG 4 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID - DGDDI 5 - BNDAN - DLC 3 ; GCONB - DGCST - INSAE 3 - BCP - CSM - CPI - IGAA 4 - UAC - UNIPAR - ENAM - FADESP 4 - JO 1.

Au titre des pouvoirs publics

- Monsieur Ambroise LALEYE, représentant le Ministre chargé du Travail ;
- Madame Sylvie DOVOEDO DEDEWANOU, représentant le Ministre chargé de la Formation Professionnelle ;
- Monsieur Célestin G. IWOUIKOTAN, représentant le Ministre chargé des Finances ;
- Monsieur Théodore HOUSSOU-FREJUS, représentant le Ministre chargé du Plan.

Au titre des employeurs

- Monsieur Régis FACIA, représentant le Conseil National du Patronat du Bénin ;
- Monsieur François ADJIBADE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;
- Monsieur Tairou B. GNA, représentant la Chambre Nationale d'Agriculture du Bénin.
- Monsieur Armel DJIHOUN, représentant la Confédération Nationale des Artisans du Bénin.

Au titre des travailleurs

- Monsieur Siméon Toundé DOSSOU, représentant la Confédération des Syndicats Autonomes du Bénin (CSA-B);
- Monsieur Séraphin OGOUNCHI, représentant la Confédération des Syndicats Autonomes du Bénin (CSA-B);
- Monsieur Oké Valère DOTONOU, représentant la Confédération Générale des Travailleurs du Bénin (CGTB) ;
- Monsieur Razack OROU, représentant la Confédération Syndicale des Travailleurs du Bénin (CSTB).

Article 2 : La durée du mandat des membres du Comité de Gestion est de deux (02) ans renouvelables une fois.

Article 3 : En cas de vacance par décès, par perte de la qualité de membre du fait de changement de statut ou toute autre raison, la structure qu'il représente procède à son remplacement.